

Adresse du directoire du département du Gard faisant hommage à l'Assemblée de leur adhésion patriotique, lors de la séance du 11 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du directoire du département du Gard faisant hommage à l'Assemblée de leur adhésion patriotique, lors de la séance du 11 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 118;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_20085_t1_0118_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille, qui est adopté.

M. Etienne Chevalier fait lecture d'un discours du curé de Triel, près Saint-Germain-en-Laye, dans lequel il expose les motifs de sa soumission à la loi sur la constitution civile du clergé.

Un membre demande et l'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de ce discours dans le procès-verbal, ainsi que des applaudissements qu'il a excités.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du directoire du département du Gard, qui est ainsi conçue (1) :

« Messieurs, lorsque des âmes fortement pénétrées de l'amour de la patrie, et pleines d'estime et d'admiration pour les vertus civiques auxquelles la France doit sa régénération, entendent des âmes qui leur répondent, lorsqu'elles sont frappées des accents de la liberté, prononcés par la voie du génie, elles s'agitent, elles s'excitent ; leur courage s'accroît. Leur enthousiasme s'augmente, leurs efforts redoublent, les difficultés cèdent et s'aplanissent, et leur marche, dans la carrière du patriotisme, acquiert plus d'énergie et de rapidité.

« Tels sont, Messieurs, les sentiments qu'ont éprouvés les administrateurs du directoire du département du Gard à la lecture de l'adresse de l'Assemblée électorale du département de Paris à l'Assemblée nationale ; et dans l'effusion qui en a été la suite, ils viennent de nouveau vous apporter l'hommage de leur adhésion solennelle aux principes qui y sont développés, avec le serment de vivre pour s'y conformer, ou de mourir pour les défendre.

« Combien les citoyens de Paris n'ont-ils pas mérité la reconnaissance de la France entière ! Que d'efforts, que de sacrifices ce peuple généreux n'a-t-il pas faits pour la liberté ! Il l'a conquise par la valeur, il l'a soutenue par la constance, il la conservera par la sagesse, et tandis que, placés au sein de la capitale, les augustes représentants de la nation ont de bonne heure instruit les citoyens aux vertus des hommes libres ; tandis que de bonne heure ils leur ont fait sentir les inappréciables avantages de la Constitution qu'ils créent sous leurs yeux ; ceux-là ont à leur tour protégé la sûreté et la liberté de l'Assemblée, ils ont éloigné d'elle les pièges et les dangers sans cesse renaissants ; et c'est à cet échange mutuel de lumières et de secours, à cette réunion de forces et de volontés que la Révolution a dû sa naissance et ses progrès, et que l'Etat devra sa gloire.

« Qu'il serait donc à la fois injuste, impolitique et dangereux d'ajouter de nouveaux sacrifices et de nouvelles privations aux privations, aux sacrifices que la capitale s'est imposés pour la félicité de la France ; d'en éloigner jamais les assemblées des corps législatifs, de les déplacer de ce centre commun d'où elles doivent imprimer à toutes les parties du royaume le mouvement et l'activité ; de les ôter du milieu de leurs premiers, de leurs plus ardents défenseurs, de les séparer, enfin, de ce prince vertueux qui préside à la monarchie.

« Le directoire du département du Gard croit

la résidence du Corps législatif dans la capitale aussi nécessaire au maintien de la Constitution que la permanence même des Assemblées nationales. Le fruit précieux de la liberté française doit croître et prospérer dans l'atmosphère qui l'a vu naître ; ainsi, chez le premier des peuples, le feu sacré auquel la religion attachait le destin de l'Empire fut confié sans cesse aux mêmes mains qui l'avaient allumé. »

Un membre propose et l'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de cette adresse dans le procès-verbal.

M. de La Rochefoucauld. Messieurs, comme il est important d'abrégier les discussions de l'Assemblée nationale et que le moyen le plus sûr de les abréger est que, avant de commencer, elle ait sous les yeux les pièces sur lesquelles la discussion peut s'étendre, je demande que l'Assemblée veuille bien ordonner que le travail que M. de Delley annonça hier, sur l'ensemble des contributions publiques, soit imprimé. (Voyez plus haut, séance du 7 janvier, le texte de ce document.)

L'Assemblée va reprendre aujourd'hui son grand travail sur les jurés : lorsque ce travail sera fini ou interrompu, elle reprendra celui sur les impositions. Ce sera donc une avance pour elle que d'avoir sous les yeux un travail qui contient des vues différentes de celles de son comité et qui embrasse tous les détails de l'imposition. Le comité de l'imposition a toujours désiré la plus grande publicité ; il a désiré qu'elle ne se concentrât pas dans la salle de l'Assemblée nationale ; il a désiré que tout fût imprimé, afin que le public entier puisse prendre part à ce travail.

M. de Folleville. Je fais une annotation : c'est que la demande de l'impression et de la distribution ne soit pas un prétexte pour que la lecture n'en ait pas lieu à la tribune, comme il est arrivé de plusieurs rapports ; car il est essentiel que ceux qui n'ont pas lu ce travail, ou qui ne s'en rappellent pas, en aient connaissance au moment de la délibération.

(La motion de M. de La Rochefoucauld est adoptée.)

M. le Président. J'ai reçu de M. le ministre de la justice une note relative à la sanction de divers décrets par le roi ; cette note est ainsi conçue :

« Le roi a donné sa sanction, le 2 de ce mois :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 27 décembre, sur l'ordre de la délivrance des mandats à l'administration de la caisse de l'extraordinaire, et sur celui des paiements à la même caisse ;

« 2° Au décret du même jour, portant que le directeur général du Trésor public est autorisé à établir, sous sa direction et sa surveillance, un bureau de correspondance générale avec les receveurs des districts ;

« 3° Au décret du 28, qui, en improuvant les dispositions de différents arrêtés pris par le directoire du département de l'Ariège, renvoie la connaissance des abus et extensions de pouvoirs imputés au sieur Darmaing, maire de la ville de Pamiers, des troubles qui en ont été la suite, devant les juges du district de Toulouse, et suspend provisoirement le sieur Darmaing de ses fonctions de maire ;

« 4° Au décret du 29, relatif à l'administration

(1) Cette adresse n'a pas été insérée au *Moniteur*.